



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le

1 FEV. 2017

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE  
Muriel GRANET  
04 73 98 62 13 ou 04 73 98 61 47  
[pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs les MAIRES  
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

(en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets)

**OBJET : Organisation des cérémonies de citoyenneté**

**Réf.** : Circulaire ministérielle NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires.

Aux termes de l'article R. 24-1 du code électoral, la carte électorale des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune et qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1<sup>er</sup> mars de l'année précédente leur est remise lors d'une cérémonie de citoyenneté. De telles cérémonies (cf. pages 46 et 47 de la circulaire référencée) sont organisées par le maire, en présence du préfet et du président du tribunal de grande instance ou de leurs délégués, dans un délai de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Il est important que l'ensemble des jeunes majeurs, qu'ils soient inscrits d'office au titre des articles L.11-1 ou L.11-2 du code électoral, ou qu'ils aient procédé à une démarche volontaire d'inscription sur les listes électorales, soient conviés à ces cérémonies, au cours desquelles les principes fondamentaux de la République leur sont présentés, ainsi que leurs nouveaux droits et devoirs de citoyens.

Toutefois, l'article R. 24-1 dispose que ces cérémonies ne peuvent se tenir durant la campagne électorale d'une élection. La circulaire citée précise, par ailleurs, "qu'afin de respecter le caractère solennel de ces cérémonies, il est recommandé aux maires de ne pas les organiser pendant les périodes de réserve auxquelles les préfets sont astreints". La période de réserve électorale pour l'élection présidentielle et les élections législatives est fixée du vendredi 24 mars à zéro heure au dimanche 18 juin inclus.

**Je vous recommande, en conséquence, de ne pas organiser de cérémonies de citoyenneté du vendredi 24 mars au dimanche 18 juin 2017.**

Je précise que, si la carte d'électeur peut être remise aux jeunes inscrits d'office au titre de l'article L.11-1 ou ayant procédé à une démarche volontaire (figurant sur les tableaux du 10 janvier, et ayant par conséquent dix-huit ans avant le 1<sup>er</sup> mars 2017), les autres jeunes majeurs qui atteindront dix-huit ans entre le 1<sup>er</sup> mars et le 22 avril, ou entre le 23 avril et le 10 juin 2017, inscrits d'office au titre de l'article L. 11-2, ne recevront leur carte d'électeur qu'ultérieurement, une fois leur inscription devenue effective. Celle-ci n'entrera en effet en vigueur que le jour du scrutin, soit par conséquent le 23 avril ou le 11 juin 2017.

Comme le prévoit l'article R.25, leur carte leur sera adressée au plus tard trois jours avant le scrutin. Vous pourrez en informer les intéressés lors des cérémonies de citoyenneté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN